

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°142

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a publié son rapport 2023 sur l'état de droit dans l'Union européenne (5 juillet)

[Rapport 2023](#)

Pour la 4^{ème} année consécutive, la Commission fait le point sur la situation de l'état de droit dans chaque Etat membre. Le rapport s'intéresse à 4 domaines clés pour de l'état de droit, à savoir les systèmes de justice, les cadres de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'équilibre des pouvoirs. Il souligne les progrès entrepris par les Etats membres à la suite des recommandations formulées l'année précédente, et adresse de nouvelles [recommandations](#) spécifiques à chaque Etat membre. Dans l'ensemble, le rapport constate des améliorations dans de nombreux Etats membres concernant l'accès au juge et la numérisation des systèmes de justice. Des inquiétudes subsistent toutefois pour certains autres Etats membres au sujet de l'indépendance de la justice. En outre, la Commission souligne le rôle clé des avocats dans la protection des droits fondamentaux et le renforcement de l'état de droit. S'agissant du [chapitre](#) consacré à la France, la Commission salue l'augmentation du budget de l'aide juridique et les progrès significatifs en matière de lutte contre la corruption à haut niveau. Elle lui recommande néanmoins de veiller à ce que les activités de lobbying soient appliquées de manière cohérente à tous les acteurs concernés et de renforcer la transparence en matière de propriété des médias.

Le règlement (UE) 2023/1543 et la directive (UE) 2023/1544 concernant l'accès transfrontière aux preuves électroniques ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (28 juillet)

[Règlement \(UE\) 2023/1543](#) ; [Directive \(UE\) 2023/1544](#)

Le [règlement \(UE\) 2023/1543](#) relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques dans les procédures pénales permettra aux autorités d'accéder aux données stockées, quelle que soit la localisation de ces données. Le règlement introduit une injonction de production qui impose au fournisseur de services de répondre dans un délai de 10 jours, pouvant être ramené à 6 heures en cas d'urgence, et une injonction de conservation qui permettra d'éviter que des preuves électroniques ne soient détruites par un fournisseur de services alors que l'injonction de production est encore en cours de traitement. La [directive \(UE\) 2023/1544](#), quant à elle, obligera tous les fournisseurs de services non établis dans l'Union, mais offrant des services dans l'Union, à désigner un représentant légal. Celui-ci sera chargé de recevoir et d'exécuter ces injonctions. L'objectif est de faire en sorte que tous les fournisseurs de services présents dans l'Union soient soumis aux mêmes obligations concernant l'accès aux preuves électroniques.

La longueur d'une procédure civile devant une juridiction de Bruxelles relève d'un problème structurel auquel l'Etat belge doit remédier (5 septembre)

Arrêt Van den Kerkhof c. Belgique, requête n°13630/19

La Cour EDH rappelle que la justice ne doit pas être administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité. En l'espèce, un délai de plus de 7 ans pour l'obtention d'un jugement définitif n'est pas un délai raisonnable alors que l'affaire est toujours pendante devant le 1^{er} degré de juridiction. La Cour EDH souligne que le système de protection des droits garantis par la Convention repose sur le principe de subsidiarité et qu'il appartient aux juridictions nationales de veiller au respect des droits garantis par la Convention. Elle constate par ailleurs que ce système ne peut fonctionner correctement en l'absence d'une justice interne rendue dans un délai raisonnable. Enfin, la Cour EDH affirme que les problèmes tenant à la durée excessive des procédures dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles revêtent un caractère structurel et estime qu'il incombe à l'Etat belge de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La Présidente de la Commission européenne a prononcé son discours annuel sur l'état de l'Union européenne lors de la session plénière du Parlement européen à Strasbourg (13 septembre)

Discours

Ursula von der Leyen a prononcé le dernier discours sur l'état de l'Union de son mandat de présidente de la Commission. Elle a dressé le bilan de son action et esquissé les perspectives pour cette dernière année de mandat. Elle a souligné les avancées mais aussi les risques qu'engendrent les systèmes d'intelligence artificielle (« IA ») en matière de désinformation, de ses conséquences sur le droit à la vie privée et sur les droits humains. Elle estime que la réglementation sur l'IA devrait être une priorité. La présidente a annoncé la création de la fonction de représentant de l'Union pour les petites et moyennes entreprises (« PME ») qui sera placé directement sous son autorité, ainsi que la préparation d'une directive afin de réduire de 25% les obligations administratives européennes des PME. Elle appelle également à l'élargissement et l'approfondissement de l'Union afin qu'elle soit composée de démocraties dans lesquelles les juges sont indépendants, les oppositions respectées et les journalistes protégés. Enfin, en matière d'égalité des genres, la présidente souhaite inscrire dans le droit européen le principe du consentement, où « un non veut dire non ».

La Cour EDH ne peut être saisie que si la procédure a été menée, sauf dispense, jusqu'au juge de cassation (14 septembre)

Décision Daoudi c. France, requête n°48638/18

Le requérant, ressortissant algérien assigné à résidence en France depuis près de 15 ans, allègue que cette mesure serait contraire à l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. La Cour EDH rappelle qu'elle ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes. Dans le cas français d'un recours pour excès de pouvoir, la Cour EDH ne peut être saisie que si la procédure a été menée jusqu'au juge de cassation. Elle estime ainsi que l'intervention du Conseil constitutionnel statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité ne suffit pas à épuiser les voies de recours internes. En outre, la Cour EDH souligne qu'aucune raison ou circonstance particulière ne dispensait le requérant de se pourvoir en cassation. Selon elle, la raison avancée par le requérant, à savoir que l'état de la jurisprudence administrative permettait de considérer que le pourvoi était voué à l'échec, n'est pas de nature à justifier le non-épuisement des voies de recours internes. Partant, la Cour EDH conclut à l'irrecevabilité de la requête.

La directive 2008/115/CE (dite directive « retour ») s'applique à tout ressortissant de pays tiers entré sur le territoire d'un Etat membre sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence (21 septembre)

Arrêt ADDE e.a., aff. C-143/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a été invitée à déterminer si un Etat membre peut refuser l'entrée sur son territoire d'un ressortissant de pays tiers intercepté sans titre de séjour valable à ses frontières intérieures sur la seule base du [règlement \(UE\) 2016/399](#) (dit « code frontières Schengen »), sans devoir respecter les normes et procédures communes prévues par la directive « retour ». La Cour précise que le refus d'entrée peut être décidé sur la base du code frontières Schengen mais qu'en vue de l'éloignement de l'intéressé, les normes et procédures communes prévues par la directive « retour » doivent tout de même être respectées. La Cour rappelle à ce titre que la directive « retour » s'applique également lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers, en situation irrégulière, a été appréhendé à une frontière intérieure d'un Etat membre et que cette situation n'entre pas dans les exclusions prévues par la directive « retour ». Elle souligne néanmoins que les Etats membres peuvent placer en rétention un ressortissant de pays tiers, dans l'attente de son éloignement, lorsque ce dernier représente une menace pour l'ordre public.